



BULLETIN OFFICIEL DES ACTES de Voies navigables de France

Année 2024 N°106
8 novembre 2024



- | | |
|--|------|
| - Décision du 8 novembre 2024 portant délégation de signature au directeur général adjoint | P 2 |
| - Décision du 6 novembre n°2024/UTI PS/03 interdisant l'accès au public au chemin du halage en rive droite sur le territoire des communes de Membrey et Recologne à compter du 12 novembre jusqu'au 26 novembre 2024 inclus concernant des travaux d'abattage d'arbres | P 8 |
| - Décision du 8 novembre 2024 n° 2024/UTI Meuse Ardennes/006 interdisant du 12 au 17 novembre 2024 toute circulation sur les chemins de service:
* du PK 256,250 (pont de la RD 12 Lérouville) au PK 258.300 (limite communale avec Commercy)
* et PK 258.300 (limite communale avec Lérouville) au PK 262,150 (accès RD 36 route d'Euville) | P 11 |

Le bulletin officiel de Voies navigables de France comporte les textes émis par l'établissement public et intéressant les usagers de la voie d'eau.

Il est possible de l'obtenir à titre gratuit et sur simple demande, au numéro 03-21-63-24-07.

*Toute demande doit être adressée à la division Gouvernance du siège de l'établissement,
175, rue Ludovic Boutleux- CS. 30820 - 62408 BETHUNE Cedex*

DECISION
PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE A M. RENAUD SPAZZI,
DIRECTEUR GENERAL ADJOINT

La directrice générale de Voies navigables de France,

Vu le code des transports et notamment son article R 4312-17,

Vu le code du travail,

Vu le code général de la propriété des personnes publiques,

Vu le code de la justice administrative,

Vu le décret n°2012-1491 du 27 décembre 2012 portant délégation de pouvoirs en matière de recrutement et de gestion des personnels relevant du ministre chargé des transports affectés à Voies navigables de France,

Vu l'arrêté du 28 décembre 2012 fixant la liste des actes délégués au directeur général de Voies navigables de France pour la gestion des ingénieurs des ponts, des eaux et des forêts affectés à l'établissement public Voies navigables de France (NOR : DEVK1242845A),

Vu l'arrêté du 26 décembre 2019 portant délégation de pouvoirs en matière de recrutement et de gestion des membres du corps des adjoints administratifs des administrations de l'Etat relevant du ministre chargé des transports affectés à Voies navigables de France (NOR : TREK1900278A),

Vu l'arrêté du 26 décembre 2019 portant délégation de pouvoirs en matière de recrutement et de gestion des personnels relevant du ministre chargé des transports affectés à Voies navigables de France (NOR : TREK1900275A),

Vu la délibération du conseil d'administration du 12 juillet 2011 modifiée relative aux attributions des directions du siège de Voies navigables de France,

Vu la délibération du conseil d'administration n° °2/2021/2.1 du 10 mars 2021 relative au règlement de la commission consultative des marchés de Voies navigables de France,

Vu la délibération du conseil d'administration du 20 mars 2014 modifiée, portant délégation de pouvoirs du conseil d'administration au directeur général de Voies navigables de France,

Vu la décision du 29 mars 2024 de Mme Cécile AVEZARD, directrice générale de Voies navigables de France, portant délégation de signature à Mme Anne DEBAR, directrice générale déléguée et à M. Renaud SPAZZI, directeur général adjoint,

DÉCIDE

Article 1^{er}

Délégation est donnée à M. Renaud SPAZZI, directeur général adjoint, à l'effet de signer au nom de Mme Cécile AVEZARD, directrice générale de Voies navigables de France :

I En matière de marchés publics (marchés et accords-cadres) :

1. tout marché public d'un montant inférieur à 25 M€ HT sous réserve des règles spécifiques aux marchés visés au 2. ;
2. lorsque le marché public fait l'objet d'un examen en commission consultative des marchés de VNF, en application de la délibération du 10 mars 2021 susvisée :
 - tout marché public d'un montant inférieur à 25 M€ HT faisant l'objet d'un avis favorable sans réserve ;
 - en cas d'avis favorable assorti de réserves, tout marché public d'un montant inférieur à 25 M€ HT, ayant fait l'objet d'une levée de réserves ou d'une décision de passer outre ; il doit alors en être rendu compte au conseil d'administration dans sa prochaine séance ;
3. en cas d'urgence, tout marché public d'un montant supérieur ou égal à 25 M€ HT sous réserve du respect du règlement de la commission des marchés de VNF ; il doit être rendu compte de la signature de marchés sur le fondement de cette exception au conseil d'administration dans sa prochaine séance ;

4. tous actes nécessaires à la préparation et à l'exécution des marchés publics quel qu'en soit le montant.

II - En matière de gestion du domaine public fluvial confié et du domaine privé :

1. - les titres d'occupation du domaine public fluvial constitutives ou non de droits réels pour un réseau de gaz, d'eau ou autre et pour un réseau de production ou de fourniture d'électricité, d'une durée n'excédant pas 45 ans, quelle que soit la superficie concernée,

- les titres d'occupation pour un réseau de transport d'électricité tel que défini à l'article L.111-40 du code de l'énergie qui peuvent être accordés pour la durée de vie de l'ouvrage indiquée par le pétitionnaire,

- les titres d'occupation du domaine public fluvial constitutives ou non de droits réels pour un réseau de télécommunication d'une durée n'excédant pas 25 ans, quelle que soit la superficie concernée ;

- 2 - toute demande ou toute décision dans le cadre de procédure administrative devant être accomplie à l'occasion de l'exercice des missions de l'établissement public ou de la gestion de son domaine privé et toute demande ou décision s'y rapportant (autorisations d'urbanisme, autorisations ou déclarations au titre de la loi sur l'eau, procédure d'expropriation entre autres) ;

- 3 - toute concession ou convention d'affermage portant sur l'outillage public, sur une installation portuaire de plaisance et toute autorisation d'outillages privé avec obligation de service public et tout acte d'exécution ;

- 4 - les décisions fixant des péages spécifiques pour le passage à certains ouvrages de navigation en raison de leurs conditions particulières d'exploitation ;

- 5 - toute décision et conclure toute convention dans le cadre de l'organisation incombant à Voies navigables de France en tant qu'institution nationale du système de financement de la collecte et de l'élimination des déchets huileux et graisseux et de l'organisation du recouvrement de la rétribution d'élimination, et notamment assurer la mise en œuvre en France du système de paiement de ladite rétribution ;

- 6 - toute décision portant fixation, modification et suppression des jours et horaires d'ouvertures des ouvrages de navigation confiés à VNF en s'assurant d'une part de la concertation préalable tenue avec les usagers locaux et d'autre part de la cohérence avec l'offre de service ;

7. – établissement de la programmation annuelle des chômages et prise de décision de création, de modification, d'annulation d'un chômage ainsi que de changement de périmètre d'action du chômage (réduire ou augmenter le secteur d'intervention sur un même itinéraire ou changer le secteur ou l'ouvrage sur lequel doit porter la période d'un chômage), en toutes circonstances, en s'assurant d'une part de la concertation préalable tenue avec les usagers locaux et d'autre part de la disponibilité d'un itinéraire alternatif.

III - En matière immobilière :

- 1 - les baux et contrats de location d'immeubles lorsque le loyer annuel est inférieur à 200 000 € HT et tous actes dans le cadre des procédures de la loi du 29 décembre 1892 modifiée relative aux dommages causés à la propriété privée par l'exécution des travaux publics ;

- 2 - les contrats et conventions relatifs aux ventes, acquisitions, échanges de biens immobiliers d'une valeur inférieure à 4 M€ ainsi que, dans les mêmes limites, tout acte nécessaire à la procédure d'expropriation de ces biens ou en découlant.

IV - En matière juridique :

1 représentation en justice et mandat de représentation

– tout acte lié aux procédures juridiques et contentieuses, dont :

- * les actions en justice en demande lorsque l'enjeu du litige, sauf procédure d'urgence, n'excède pas 700 000 € ;
- * les actions en justice en défense sans limitation de montant ;
- * les désistements devant toutes juridictions ;
- * les dépôts de plainte ;

2 - toute transaction concernant un litige lorsque la somme en jeu est inférieure à 500 000 €, à l'exception des transactions relatives au recouvrement des recettes de l'établissement ;

3 - toute convention d'indemnisation ou prendre toute décision d'indemnisation lorsque le montant de l'indemnité à verser n'excède pas 500 000 € ;

4 - en matière de recouvrement des recettes de l'établissement, toute transaction, remise gracieuse et admission en non-valeur, lorsque la somme en jeu est inférieure à 50 000 € ;

5 - toute transaction prévue par l'article L. 2132-25 du code général de la propriété des personnes publiques et par l'article L. 4462-5 du code des transports ;

6 - les mesures temporaires fixées par voie réglementaire d'interruption ou de modification des conditions de navigation rendues nécessaires par les incidents d'exploitation, les travaux de maintenance ou les événements climatiques ;

7- toute décision ou mesure dans le cadre du règlement général de police de la navigation intérieure notamment, les autorisations spéciales de transport d'un établissement ou d'un matériel flottant ne répondant pas aux caractéristiques d'une section d'eau intérieure dans les conditions de l'article R. 4241-37 du code des transports ainsi que les autorisations exceptionnelles de stationnement dans les garages d'écluses en vertu de l'article A. 4241-54-9 dudit code.

V - En matière budgétaire et financière :

1 – les décisions fixant les opérations à réaliser et mettant en place les financements correspondants en autorisations d'opérations et en crédits de paiement dans le cadre des programmes adoptés par le conseil d'administration ;

2 - pour les sections de fonctionnement et d'investissement, les virements de crédits entre les comptes dans la limite des crédits annuels votés ;

3 - les décisions d'octroi de tout concours financier dans la limite de 1 M€ ;

- les décisions d'acceptation tout concours financier ;

4 - les engagements des tranches annuelles des concours financiers à verser sur plusieurs années dont le montant total n'excède pas 350 000 € ;

5 - tout acte d'exécution des contrats de plan Etat-région, des contrats de projets conclus entre l'Etat et les régions et des programmes cofinancés régionaux ou interrégionaux ;

6 - les décisions de garanties d'emprunt des chambres de commerce et d'industrie dans le cadre des concessions d'outillages publics sous réserve que le ratio -marge brute d'autofinancement/endettement- soit supérieur à 10 % et le ratio -charges financières/chiffre d'affaires- soit inférieur à 10 % ;

7 - les acceptations sans limitation des dons et legs n'entraînant pas de charges pour Voies navigables de France.

VI - En matière de dialogue social et de ressources humaines :

1 - les accords avec les organisations syndicales ;

2 - les décisions et autres actes de recrutement et de gestion des personnels mentionnés au 1 de l'article L. 4312-3-1 du code des transports dans la limite des délégations de pouvoir accordées au directeur général par arrêté ministériel du 28 décembre 2012 et par arrêtés ministériels des 26 décembre 2019 susvisés ;

3 - les décisions et autres actes en matière de recrutement, de nomination et de gestion des personnels d'exploitation des travaux publics de l'Etat relevant de la branche « voies navigables ports maritimes » conformément à l'article 5 décret du 27 décembre 2012 susvisé ;

4 - les décisions de recrutement et de gestion des agents non titulaires de droit public (L. 4312-3-1-3 code des transports) ;

5 - les contrats et autres actes de recrutement et de gestion des salariés régis par le code du travail (art L. 4312-3-1-4° code des transports), en application de ses dispositions, de la convention collective ou des accords d'établissement.

VII - En matière de contrats et de conventions non visés ci-dessus :

1- tout contrat ou convention, autres que ceux-ci dessus mentionnés, d'un montant inférieur ou égal à 1 M€.

Article 2 - En matière de marchés publics (marchés et accords-cadres)

En cas d'absence ou d'empêchement de M. SPAZZI, délégation est donnée à M. BAC, directeur juridique économique et financier, à l'effet de signer tous les actes visés au I de l'article 1 :

Article 3 - En matière de gestion du domaine public fluvial confié et du domaine privé :

En cas d'absence ou d'empêchement de M. SPAZZI, délégation est donnée à M. BAC, directeur du juridique économique et financier, à l'effet de signer les actes suivants :

- les titres d'occupation du domaine public fluvial constitutives ou non de droits réels pour un réseau de gaz, d'eau ou autre et pour un réseau de production ou de fourniture d'électricité, d'une durée n'excédant pas 45 ans, quelle que soit la superficie concernée,

- les titres d'occupation pour un réseau de transport d'électricité tel que défini à l'article L.111-40 du code de l'énergie qui peuvent être accordés pour la durée de vie de l'ouvrage indiquée par le pétitionnaire,

- les titres d'occupation du domaine public fluvial constitutives ou non de droits réels pour un réseau de télécommunication d'une durée n'excédant pas 25 ans, quelle que soit la superficie concernée ;

- toute concession ou convention d'affermage portant sur l'outillage public, sur une installation portuaire de plaisance et toute autorisation d'outillages privé avec obligation de service public et tout acte d'exécution ;

- toute décision et conclure toute convention dans le cadre de l'organisation incombant à Voies navigables de France en tant qu'institution nationale du système de financement de la collecte et de l'élimination des déchets huileux et graisseux et de l'organisation du recouvrement de la rétribution

d'élimination, et notamment assurer la mise en œuvre en France du système de paiement de ladite rétribution.

Article 4 - - En matière juridique :

En cas d'absence ou d'empêchement de M. SPAZZI, délégation est donnée à M. BAC, directeur du juridique économique et financier, à l'effet de signer les actes suivants :

- tout acte lié aux procédures juridiques et contentieuses, dont :
 - * les actions en justice en demande lorsque l'enjeu du litige n'excède pas 700 000 € ;
 - * les actions en justice en défense sans limitation de montant ;
 - * les désistements devant toutes juridictions ;
- 2 - toute transaction concernant un litige lorsque la somme en jeu est inférieure à 500 000 €, à l'exception des transactions relatives au recouvrement des recettes de l'établissement ;
- toute convention d'indemnisation ou prendre toute décision d'indemnisation lorsque le montant de l'indemnité à verser n'excède pas 500 000 € ;
- en matière de recouvrement des recettes de l'établissement, toute transaction, remise gracieuse et admission en non-valeur, lorsque la somme en jeu est inférieure à 50 000 € ;
- les mesures temporaires fixées par voie réglementaire d'interruption ou de modification des conditions de navigation rendues nécessaires par les incidents d'exploitation, les travaux de maintenance ou les événements climatiques ;
- toute décision ou mesure dans le cadre du règlement général de police de la navigation intérieure notamment, les autorisations spéciales de transport d'un établissement ou d'un matériel flottant ne répondant pas aux caractéristiques d'une section d'eau intérieure dans les conditions de l'article R. 4241-37 du code des transports ainsi que les autorisations exceptionnelles de stationnement dans les garages d'écluses en vertu de l'article A. 4241-54-9 dudit code.

Article 5 - En matière budgétaire et financière :

En cas d'absence ou d'empêchement de M. SPAZZI, délégation est donnée à M. BAC, directeur juridique économique et financier, à l'effet de signer tous les actes visés au point V de l'article 1 à l'exception des acceptations sans limitation des dons et legs n'entraînant pas de charges pour Voies navigables de France.

Article 6 - En matière de dialogue social et de ressources humaines

En cas d'absence ou d'empêchement de M. SPAZZI, délégation est donnée à M. RABAUD, directeur des ressources humaines et des moyens (DRHM) à l'effet de signer tous les actes visés au point VI de l'article 1 à l'exception des accords avec les organisations syndicales.

Article 7 - En matière de contrats et de conventions non visés aux points I, II, III, IV, V, VI de l'article 1 :

En cas d'absence ou d'empêchement de M. SPAZZI, délégation est donnée à M. BAC, directeur juridique économique et financier à l'effet de signer les actes visés au point VII de l'article 1.

Article 8

La décision du 29 mars 2024 de Mme Cécile AVEZARD, directrice générale de Voies navigables de France, portant délégation de signature à Mme Anne DEBAR, directrice générale déléguée et à M. Renaud SPAZZI, directeur général adjoint, est abrogée.

Article 9

La présente décision entrera en vigueur à compter de sa publication au bulletin officiel des actes de Voies navigables de France disponible sur le site internet www.vnf.fr.

Fait à Béthune, le 8 novembre 2024

Cécile Avezard

SIGNE

Directrice générale

DÉCISION

2024/UTI PS/03

**Direction
territoriale
Rhône Saône**

**Direction des
Unités
Territoriales**

UTI Petite Saône

Interdisant l'accès au public au chemin de halage de la rivière Saône en rive droite sur le territoire des communes de Membrey et Recologne à compter du 12/11/2024 jusqu'au 26/11/2024 inclus concernant des travaux d'abattage d'arbres.

Le Directeur Territoriale Rhône Saône de VNF,

Vu le code des transports,

Vu la décision du 18 juillet 2024 portant délégation de signature à Monsieur Christophe WENDLING, Directeur territorial Rhône Saône

DÉCIDE

Article 1 :

Afin de permettre les travaux d'abattage d'arbres, l'accès au chemin de halage est strictement interdit à tous piétons, cycles et véhicules, en rive droite de la rivière Saône, de l'aval du village de Recologne au PK 218.000 aux portes de garde de Savoyeux au PK 315.000 (voir plan de zone en dernière page).

Cette section est en superposition de gestion avec le Conseil Départemental de Haute-Saône dans le cadre de la véloroute V50 (convention de superposition d'affectation du 12/10/2016 modifiée par avenant du 10/02/2023).

Article 2 :

Cette interdiction prend effet du **12/11/2024 au 26/11/2024 inclus**.

Elle ne concerne pas :

- Les Maires des communes de Membrey et Recologne ou leurs représentants ;
- Les entreprises chargées des travaux ;
- Les bénéficiaires d'autorisations domaniales dont l'accès aux dépendances occupées n'est pas possible par d'autres voies ;
- Les services de secours et d'urgence en cas de nécessité ;
- Les personnels de Voies navigables de France.

Article 3 :

VNF se charge de la mise en place des barrières condamnant l'accès aux extrémités des différents tronçons et de l'affichage temporaire de la présente décision.

Le Conseil Départemental de Haute-Saône est en charge de la mise en place et de la signalisation de la déviation de la véloroute V50 et de l'affichage de l'arrêté de circulation.

5 quai Vergy – BP 08 – 70101 GRAY cedex
T. +33 (0)3 84 65 11 02 F. +33 (0)3 84 65 25 09 www.vnf.fr

Article 4 :

L'arrêté de police portant réglementation de la circulation sera affiché en Mairie des communes de Membrey et Recologne, ainsi qu'aux extrémités des routes barrées.

Article 5 :

La présente décision sera publiée au Bulletin Officiel des actes de Voies Navigables de France.

Fait à Lyon, le 6 novembre 2024

Diffusion :

- Mairie de Membrey
- Mairie de Recologne
- Conseil Départemental de Haute-Saône
- UTI Petite Saône

La directrice territoriale adjointe

SIGNE

Frédérique BOURGEOIS

Annexe Plan de zone :





Direction
territoriale
Nord-Est

Direction



DÉCISION

N° 2024/UTI Meuse Ardennes /n°006 en date du 8 novembre 2024

Interdisant, temporairement, toute circulation sur les chemins de service
Canal de la Meuse
Département de la Meuse

➤ Du PK 256,250 (pont de la RD 12 Lérrouville) au PK 258.300 (limite communale avec Commercy)
Territoire de la commune de LEROUVILLE

Et

➤ PK 258.300 (limite communale avec Lérrouville) au PK 262,150 (accès RD 36 route d'Euville)
Territoire de la commune de COMMERCY

Du 12 au 17 novembre 2024

La Directrice Territoriale Nord-Est de VNF

Vu le code des transports ;

DÉCIDE

Article 1 :

En raison de travaux de génie civil sur l'écluse régulatrice de Lérrouville (bief 7) sur le canal de la Meuse dans le département de la Meuse (55) ; toute circulation y compris piétonne, cycliste, ainsi qu'aux engins de déplacement personnel motorisés définis à l'alinéa 6-15 de l'article R311-1 du Code de la route, est strictement interdite sur les chemins de service en rive gauche du canal à partir de Lérrouville jusqu'à l'écluse n°6 de Commercy (bief n°7) puis en rive droite au droit de la RD8a jusqu'à la RD36 (bief n°6).

Article 2 :

La circulation sera temporairement interrompue **du 12 au 17 novembre 2024 inclus**.
Seuls les services de secours et d'urgence sont autorisés à circuler en cas de nécessité, ainsi que les entreprises en charge de la réalisation des travaux.

Article 3 :

L'UTI Meuse Ardennes de Voies Navigables de France située 2 avenue de Montcy Notre Dame à 08000 Charleville-Mézières et l'entreprise SETHY située 10 Rue des Charpentiers à 57070 Metz sont chargées chacune en ce qui les concerne de la mise en place de la signalisation temporaire.

Article 4 :

Le responsable de l'UTI Meuse Ardennes est chargé de l'affichage et de l'ampliation de la présente décision auprès des communes de LEROUVILLE et COMMERCY et de l'entreprise SETHY.

Article 5 :

La présente décision sera publiée au bulletin officiel des actes de Voies navigables de France.

Pour la Directrice territoriale Nord-Est,

Signé

Pascal DUPRAS
Responsable de VNF/DTNE/SEME

169 rue de Newcastle - CS 80062 - 54036 Nancy cedex
T. +33 (0)3 83 95 30 01 F. +33 (0)3 83 95 30 02 www.vnf.fr

Établissement public de l'État à caractère administratif,
article L 4311-1 du code des transports TVA intracommunautaire FR 89 130 017 791
SIRET 130 017 791 00042, Compte bancaire : DDFiP Meurthe-et-Moselle
n° 10071 54000 00001002602 75, IBAN FR76 1007 1540 0000 0010 0260 275, BIC TRPUFRP1